



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/ICEF/1994/L.11
15 avril 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE
Conseil d'administration
Seconde session ordinaire de 1994
25-29 avril 1994

POUR SUITE À DONNER

NOTE D'INFORMATION ET RECOMMANDATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR LES
CRITÈRES DEVANT REGIR LA REPRÉSENTATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
AU COMITÉ MIXTE (UNICEF/OMS) DES DIRECTIVES SANITAIRES ET AU COMITÉ
MIXTE (UNESCO/UNICEF) SUR L'ÉDUCATION

SOMMAIRE

Le présent document, qui a été établi comme suite à la décision 1994/R.1/4 (E/ICEF/1994/13) du Conseil d'administration, traite de la question de la représentation du Conseil au Comité mixte (UNICEF/Organisation mondiale de la santé) des directives sanitaires et au Comité mixte (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture/UNICEF) sur l'éducation dans le contexte des décisions prises par le Conseil en ce qui concerne l'application de la résolution 48/162 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993. Ces comités mixtes permettent de renforcer les compétences techniques de chacune des institutions spécialisées et l'efficacité opérationnelle de l'UNICEF. Le Directeur général recommande de restructurer la composition de ces deux comités mixtes.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 2	2
II. COMITÉ MIXTE (UNICEF/OMS) DES DIRECTIVES SANITAIRES	3 - 5	2
III. COMITÉ MIXTE (UNESCO/UNICEF) SUR L'ÉDUCATION . .	6 - 9	3
IV. COMPOSITION	10 - 13	4
V. RECOMMANDATION	14 - 15	5

I. INTRODUCTION

1. Le présent document, qui a été établi comme suite à la décision du Conseil d'administration touchant la question de sa représentation au Comité mixte (Organisation mondiale de la santé/UNICEF) des directives sanitaires (CMDS) et au Comité mixte (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture/UNICEF) sur l'éducation (CME) (décision 1994/R.1/4), contient les informations sur les critères de sélection demandés lors des délibérations du Conseil à ce sujet.

2. L'UNICEF est un organisme opérationnel qui applique les politiques et normes techniques des institutions spécialisées dans leurs domaines de compétence, tirant parti s'il y a lieu et selon que de besoin, de leurs connaissances techniques lors des activités entreprises dans le cadre des programmes. Cette collaboration, qui a évolué au fil des années avec nombre des institutions spécialisées, a été particulièrement étroite avec l'OMS et l'UNESCO, qui couvrent les deux principaux domaines d'activités de l'UNICEF. Une forme unique de collaboration s'est instaurée entre l'UNICEF et ces deux institutions par le biais du mécanisme des comités mixtes où sont représentés les deux Conseils respectifs en vue de faciliter à un niveau élevé les échanges de vues sur les stratégies, méthodes et défis nouveaux dans des domaines d'intérêt mutuel. Les organes en question sont le Comité mixte (UNICEF/OMS) des directives sanitaires et du Comité mixte (UNESCO/UNICEF) des directives sur l'éducation.

II. COMITÉ MIXTE (UNICEF/OMS) DES DIRECTIVES SANITAIRES

3. Le CMDS, où le Conseil exécutif de l'OMS et le Conseil d'administration de l'UNICEF sont représentés, a été constitué en juillet 1948 pour fournir à l'UNICEF des conseils sur les programmes médicaux et se réunit normalement tous les deux ans, durant les années impaires. Avec le changement d'orientation des activités communes des deux organismes au cours de la décennie qui a suivi la création du CMDS, la nécessité de réviser les attributions du Comité mixte est devenue de plus en plus apparente.

Mandat

4. À l'issue des délibérations du CMDS à sa onzième session en octobre 1958, et des consultations ultérieurement tenues entre les deux secrétariats, les deux Conseils ont décidé en 1960 de réviser le mandat du CMDS comme suit :

a) Procéder à un examen périodique des besoins généraux des mères et des enfants en matière de santé et recommander au Conseil d'administration de l'UNICEF les types de programmes de santé ayant pour objectif d'améliorer la santé des mères et des enfants, qui mériteraient de recevoir l'assistance de l'UNICEF;

b) Recevoir et examiner les rapports d'activité et d'évaluation présentés par le Directeur général de l'OMS ou le Directeur général de l'UNICEF sur divers types d'activités sanitaires bénéficiant d'une assistance commune et recommander au Conseil d'administration de l'UNICEF toute réorientation des activités sanitaires qui pourrait être nécessaire;

c) Examiner toute autre question présentant un intérêt commun pour l'OMS et l'UNICEF, qui lui serait soumise par le Conseil d'administration ou les secrétariats des deux organismes et recommander les mesures à prendre à l'UNICEF et, le cas échéant, à l'OMS, pour des questions n'ayant pas un caractère technique;

d) Faire rapport au Conseil d'administration de l'UNICEF et au Conseil exécutif de l'OMS sur les questions susmentionnées.

Le mandat révisé a été approuvé par le Conseil d'administration de l'OMS à sa session de janvier 1960 et par le Conseil d'administration de l'UNICEF à sa session de mars 1960.

5. Au fil des années, le CMDS a servi de tremplin pour le lancement de nombreuses initiatives communes, la plus notable étant la Conférence internationale sur les soins de santé primaires tenue à Alma Alta (ex-URSS) en 1978. Il a également commencé à servir de tribune permettant d'échanger des vues et d'instaurer un dialogue sur les grandes orientations, de mettre en oeuvre les politiques adoptées, d'élaborer des stratégies communes et d'examiner des progrès accomplis. Il a examiné périodiquement les incidences des décisions de principe prises par les deux Conseils et appelé également l'attention de ceux-ci sur les questions et tendances nouvelles dans le domaine de la santé de l'enfant et d'autres domaines connexes. Le CMDS examine les documents établis conjointement par les secrétariats et prend ses décisions par consensus. Il a, en outre, joué un rôle important dans la formulation d'une série d'objectifs sanitaires et nutritionnels à atteindre dans des délais précis, qui servaient de base aux objectifs fixés en matière de survie, de développement et de protection de l'enfant dans les années 90, et qui ont été approuvés par le Sommet mondial pour les enfants et adoptés par le Conseil d'administration de l'UNICEF.

III. COMITÉ MIXTE (UNESCO/UNICEF) SUR L'ÉDUCATION

6. L'UNICEF et l'UNESCO ont collaboré à l'exécution de projets, notamment d'enseignement primaire et de formation pédagogique, depuis le début des années 60. À sa session de 1980, le Conseil d'administration de l'UNICEF a examiné les politiques du Fonds en matière d'éducation et de collaboration avec l'UNESCO. À l'époque, le Conseil d'administration, encouragé par l'expérience positive du CMDS avec l'OMS, avait prié les secrétariats de l'UNICEF et de l'UNESCO d'étudier la possibilité de former un comité mixte, qui comprendrait des membres des Conseils de ces deux organismes, et aurait pour tâche de faciliter, à un niveau élevé, les échanges de vues sur les politiques et méthodes à appliquer et de développer la coopération à l'échelon des pays. Toutefois, les consultations qui ont eu lieu par la suite entre les deux secrétariats n'ont pas abouti. Le dialogue a repris en 1988 et les deux Conseils ont créé le CME en 1989.

Mandat

7. Le mandat du CME a été défini en termes plus généraux, reflétant la nouvelle forme de collaboration qui s'était instaurée entre les deux organismes. Le Comité mixte, qui n'avait pas compétence pour prendre des décisions, avait essentiellement pour tâche de faciliter, à un niveau élevé, les échanges de vues

/...

sur les stratégies, les méthodes et les nouveaux défis concernant des domaines présentant un intérêt mutuel pour les deux organismes, ainsi que de développer la coopération entre l'UNESCO et l'UNICEF. Le Comité mixte examinait les évaluations de situation et les rapports sur l'état d'avancement des travaux présentés par les deux organismes.

8. Le Comité mixte examinait les questions intéressant l'UNESCO et l'UNICEF et pouvait faire, le cas échéant, des recommandations appropriées à leurs Conseils respectifs pour examen et éventuellement suite à donner. Ces recommandations devaient porter sur les domaines d'action communs aux deux organismes et attirer l'attention des deux Conseils sur les nouveaux défis et les tendances importantes observés dans les domaines en question.

9. Le Comité mixte siégeait en session ordinaire tous les deux ans, durant les années paires, et pouvait dans l'intervalle tenir des sessions extraordinaires, selon que de besoin.

IV. COMPOSITION

10. Les deux comités mixtes se composent de six membres du Conseil exécutif de l'UNESCO et de six membres du Conseil d'administration de l'UNICEF, désignés respectivement par ces organes. Les membres du Conseil d'administration de l'UNICEF comprenaient initialement les Présidents du Conseil d'administration et du Comité du programme en tant que membres de droit, quatre représentants élus à titre individuel ainsi que deux suppléants élus. Les élections au CME devaient avoir lieu les années impaires, de manière à alterner avec les élections au CMDS tenues les années paires, la pratique étant pour les comités mixtes de ne se réunir qu'une fois tous les deux ans.

11. Toutefois, le CME s'est réuni deux fois au cours de ses deux premières années d'existence (1989-1991), ce qui a été également le cas du CMDS pendant la période 1990-1992. En conséquence et du fait que les deux membres de droit changeraient forcément chaque année, les membres du bureau du Conseil d'administration ont considéré, à la session ordinaire du Conseil de 1991, qu'il fallait veiller à ce que, dans la mesure du possible, le Conseil soit pleinement représenté à ces comités.

12. En conséquence, par la décision 1991/3 (voir E/ICEF/1991/15), le Conseil d'administration a modifié les critères régissant l'élection des représentants du Conseil d'administration de l'UNICEF aux deux Comités mixtes de la manière suivante : "a) le nombre des suppléants élus sera porté de deux à quatre; b) en élisant ses représentants et ses suppléants aux comités mixtes, le Conseil doit veiller à ce que soient élues des personnes représentant les pays qui seront membres du Conseil d'administration pour les deux années à venir au moins".

13. Il n'existe pas de règle écrite régissant la composition de la délégation de l'UNICEF, si ce n'est que le Conseil d'administration a décidé que les représentants ne peuvent exercer que deux mandats consécutifs sauf s'ils deviennent membres de droit. Toutefois, selon des règles non écrites généralement suivies, le Conseil est guidé par les considérations ci-après :
a) les représentants élus doivent avoir l'expérience des travaux du Conseil

d'administration de l'UNICEF ainsi que des questions de santé ou d'éducation, selon le cas, et b) l'équilibre doit être assuré entre pays en développement et pays industrialisés.

V. RECOMMANDATION

14. Les deux comités mixtes ont contribué activement et notablement à appeler l'attention à l'échelon mondial sur les besoins des enfants et des femmes en matière de santé et d'éducation, à mobiliser et à unir les forces respectives de l'UNICEF, de l'OMS et de l'UNESCO. Ils ont aussi fourni une tribune de dialogue à un niveau élevé et joué un rôle de premier plan dans la mise au point de stratégies communes et de plans de suivi pour de nombreuses initiatives. Ils ont aussi joué un rôle extrêmement utile lors de la formulation d'objectifs et de stratégies pour les trois organismes.

15. Compte tenu de la nouvelle structure du Conseil d'administration décrite dans la décision 1994/R.1/1 relative à l'application de la résolution 48/162 de l'Assemblée générale (E/ICEF/1994/13), le Directeur général recommande au Conseil d'approuver la recommandation ci-après :

1. Décide de remanier comme suit la composition de sa délégation aux comités mixtes :

a) Président du Conseil (de droit);

b) Cinq membres, élus à titre individuel et représentant les cinq groupes régionaux;

c) Cinq membres suppléants élus à titre individuel, venant du même pays et ministère ou département, selon le cas, que les membres afin d'assurer la continuité des travaux et de faire en sorte que ces membres aient une bonne connaissance du sujet ainsi que pour garantir une représentation géographique équitable;

2. Décide aussi que les membres et leurs suppléants devraient être des hauts fonctionnaires ayant une connaissance et une expérience professionnelles pertinentes pour être en mesure de fournir aux organismes concernés des directives techniques et des conseils touchant les orientations générales;

3. Décide en outre que, lors de l'élection de ses représentants aux comités mixtes, le Conseil devrait veiller à ce que soient élues des personnes représentant les pays qui seront membres du Conseil d'administration pour les deux années à venir au moins;

4. Décide que les représentants ne peuvent exercer que deux mandats consécutifs sauf s'ils deviennent membres de droit.
